EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON.

- SEANCE DU 20 JUIN 2024 -

Présents : NOIZET W., Président ;
ADAM P., Bourgmestre ;
HOUTHOOFDT A., MAQUA J., ISTACE Fr., POCHET A., Echevins ;
ARNOULD Ph., DENIS G., ADAM D., DABE F., MAZIERS P., BROUILLON P., DE WACHTER St., NEMERY M-J., DACHY F., TULPIN Ar., ROCHET J., Conseillers ;
PIRLOT S., Directeur Général ff

Absents & Excusés :

Objet : Etablissement cultuel « *Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul (Bouillon)* » – Compte de l'exercice «2023 » – Réformation - PROJET.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2024, par laquelle le *Conseil de fabrique* de l'établissement cultuel « *Fabrique Saints Pierre et Paul (Bouillon)* », arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 29 avril 2024, réceptionnée en date du 7 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024, prorogeant jusqu'au 1er juillet 2024, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Considérant que, suivant les remarques du Diocèse de Namur, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires « *D11A – Revue diocésaine de Namur (Communications)* » en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 40,00 € en lieu et place de 272,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques du Diocèse de Namur, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires « *D11B – Documentation et Aide aux fabriciens* » en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 35,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques du Diocèse de Namur, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires « *D11C – Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)* » en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 100,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques du Diocèse de Namur, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires « *D50D – SABAM-SIMIM-URADEX* » en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 72,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques du Diocèse de Namur, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires « *D50L –Divers (dépenses diverses)* » en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 25,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que la dépense d'un montant de 8.000 €, inscrite à l'article des dépenses extraordinaires « *D56. Grosses réparations, construction de l'église* », est rejetée à titre définitif pour les raisons suivantes :

- La dépense n'a pas fait l'objet de l'approbation d'un crédit budgétaire ;
- La facture est une facture non légitime et concerne un exercice antérieur ;

Considérant que cette dépense n'est cependant pas retirée du compte étant donné qu'elle a effectivement et concrètement été effectuée ; que dès lors, une créance à charge de l'établissement cultuel doit être inscrite dans les recettes du budget n+1 (2024 pour les comptes 2023) afin d'obliger le Conseil de Fabrique à procéder à un remboursement permettant de rétablir la trésorerie de l'établissement cultuel au niveau duquel elle doit effectivement se trouver ;

Considérant qu'il conviendra de joindre les pièces justificatives de ces écritures au compte concerné ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par « x » voix pour, « x » voix contre et « x » abstentions/à l'unanimité :

Article 1 : La délibération du 12 avril 2024 par laquelle le *Conseil de fabrique* de l'établissement cultuel « *Fabrique Saints Pierre et Paul (Bouillon)* » a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2023 est **MODIFIEE** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
/	/	/	/
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
D11A	*Revue diocésaine de Namur (Communications)*	*272,00 €*	*40,00 €*
D11B	*Documentation et Aide aux fabriciens*	*0,00 €*	*35,00 €*
D11C	*Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)*	*0,00 €*	*100,00 €*
D50D	*SABAM-SIMIM-URADEX*	*0,00 €*	*72,00 €*
D50L	*Divers (dépenses diverses)*	*0,00 €*	*25,00 €*
D56	*Grosses réparations, construction de l'église*	*8.000 €*	*0,00 €*

Article 2 : La délibération du 12 avril 2024 par laquelle le *Conseil de fabrique* de l'établissement cultuel « *Fabrique Saints Pierre et Paul (Bouillon)* » a décidé d'arrêter le compte pour l'exercice 2023, telle que modifiée à l'article 1, est **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	4.136,45€	4.039,45€
• Dépenses ordinaires :	41.479,53 €	41.576,53 €
• Dépenses extraordinaires :	8.000 €	0,00 €
• **Total général des dépenses :**	**53.615,98 €**	**45.615,98 €**
• **Total général des recettes :**	**55.216,28 €**	**55.216,28 €**
• **Résultat comptable :**	**1.600,30 €**	**9.600,30 €**

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel « *Fabrique Saints Pierre et Paul (Bouillon)* » et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 5 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les établissements cultuels sont soumis à la législation sur les marchés publics et sont donc tenus de respecter celle-ci ;
- Les établissements cultuels ont également l'obligation de respecter les crédits budgétaires approuvés. Si nécessaire, l'établissement cultuel prévoira une modification budgétaire afin d'inscrire la dépense et les moyens de financement complémentaires.
- Le trésorier de la Fabrique d'Eglise est tenu de respecter l'exercice comptable lorsqu'il impute une facture.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam et Pirlot

Le Directeur général ff,
PIRLOT S.

Le Bourgmestre,
ADAM P.